

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 16 décembre 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD) (F 1 51)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019 (LCSD – F 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

^{2o}En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés et reconduits jusqu'au 28 février 2026 au plus tard. Jusqu'à cette date, les prestations fournies par des prestataires privés seront reprises progressivement par des assistants de sécurité publique, en fonction des capacités concrètes de formation et d'engagement de ces derniers.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP – F 1 50), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)

^{5o}En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés et reconduits selon les conditions prévues par la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Régime prévu par la LCSD

La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD; rs/GE F 1 51) a été adoptée le 18 octobre 2019 par le Grand Conseil de la République et canton de Genève.

Cette loi porte sur les tâches de convoyage des personnes détenues, consistant en leur transport sécurisé de ou vers un établissement pénitentiaire ou un autre lieu de privation de liberté. Elle concerne en outre la surveillance des personnes détenues lors des audiences, dans le milieu hospitalier et dans les autres lieux de privation de liberté, ou encore leur accompagnement sécurisé lors d'allègements dans l'exécution de la sanction pénale. Enfin, cette loi définit de manière exhaustive les membres du personnel chargés de ces tâches, en l'occurrence principalement les assistants de sécurité publique armés (rattachés à l'office cantonal de la détention, OCD, depuis le 1^{er} avril 2016, au sein du service appelé brigade de sécurité et des audiences, BSA). Dans une moindre mesure, le personnel pénitentiaire soumis à la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP; rs/GE F 1 50), intervient pour l'accompagnement de personnes détenues lors d'allègements (sorties). En cas de besoin, le personnel de police assermenté et soumis à la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05), peut suppléer la BSA ou le personnel pénitentiaire.

2. Situation passée et actuelle

Auparavant, les tâches de convoyage, de transport et de surveillance des détenus, anciennement assurées par le détachement de convoyage et de surveillance de la police (DCS) ont été partiellement déléguées à une entreprise privée pour le transport de détenus présentant des risques mineurs, les agents du DCS (désormais BSA) se concentrant¹ sur les missions de

¹ Très concrètement, cela a eu pour effet de diminuer le nombre d'agents déployés à cette époque, en raison du transfert de nombre d'entre eux à la section diplomatique de la police internationale. Afin de pouvoir compenser ces départs, les missions de convoyage et de surveillance hospitalière ont été confiées à une entité privée, externe à l'Etat, à savoir l'entreprise Securitas SA.

surveillance des audiences, la planification des convoys dans le canton, ainsi que le transport de détenus présentant un risque particulier.

Le 1^{er} avril 2016, le DCS a été transféré de la police à l'OCD et la dénomination du service a été modifiée en brigade de sécurité et des audiences (BSA). De nombreuses synergies entre les activités respectives de l'OCD et de la BSA, en lien avec les personnes détenues, ont justifié le rattachement à l'OCD. En effet, par le fait que l'information liée à la dangerosité des personnes détenues circule mieux entre les établissements pénitentiaires et la BSA, le risque est géré de manière globale et le type de convoi ou de surveillance peut être adapté en fonction de cette dangerosité. De plus, les pratiques en termes de détention peuvent être harmonisées entre les établissements pénitentiaires et les autres lieux de privation de liberté (« violons »)².

Avec l'adoption de la LCSD, il a été prévu d'assurer un régime transitoire avant que les tâches concernées par la LCSD soient totalement reprises par des agents publics, à l'exclusion de tout prestataire privé. Il s'agit de l'article 8, alinéa 2 LCSD, lequel prévoit : « *En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard le 1^{er} mars 2022, ces tâches seront exercées par des agents publics* »³.

C'est ainsi que le contrat de prestations conclu avec l'entreprise Securitas SA⁴ doit actuellement prendre fin le 28 février 2022, sans possibilité de reconduction par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES).

² RD 1198, Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la loi sur le convoi et le transport des détenus (L 11662), p. 3.

³ Au chapitre des autres lois modifiées par l'entrée en vigueur de cette loi, l'article 36, alinéa 5, de la LOPP contient une disposition similaire, à savoir : « *En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.* »

⁴ Contrat du 5 juillet 2013 et avenants des 30 septembre 2014, 16 septembre 2015 et 8 février 2017.

Au-delà de cette date, en application des dispositions de la LCSD, cette prestation doit être assurée exclusivement par des agents de l'Etat (internalisation de la tâche).

3. Conséquences du vote négatif du budget 2020 sur l'exécution des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires

Dans le cadre du plan financier quadriennal 2020-2023, le Conseil d'Etat a proposé la création de 80 postes, dont 79 d'assistant de sécurité publique armé (ci-après : ASP III) et 1 de commis administratif répartie entre 2020 et 2021, afin de permettre l'internalisation des prestations effectuées aujourd'hui par Securitas SA. Cette manière de procéder devait permettre de disposer des ETP nécessaires à la reprise de la prestation à l'échéance du contrat. Toutefois, sur les 79 postes d'ASP III devant être créés, seuls 14 ASP III ont pu être formés et engagés à ce jour suite à une demande de crédit supplémentaire accordée le 10 juin 2020.

Cette situation engendre ainsi un paradoxe consistant, d'une part, à internaliser une prestation jusqu'ici externalisée à une entreprise privée⁵ (dans le cadre d'une convention de prestations) au plus tard à compter du 1^{er} mars 2022, et, d'autre part, à ne pas octroyer de postes supplémentaires (ASP III) lors du vote du budget 2020, alors même que ces postes étaient destinés à répondre aux exigences découlant de l'article 8, alinéa 2 LCSD, à savoir la reprise de la prestation par des agents publics exclusivement à l'échéance du contrat.

4. Refus d'entrée en matière sur le PL 12777

Par vote du 2 octobre 2020, le Grand Conseil a refusé d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (PL 12777), proposé par le Conseil d'Etat. Ledit projet prévoyait notamment l'abrogation de l'article 8, alinéa 2 LCSD susmentionné et visait ainsi à mettre fin à l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance par des agents publics, au motif que les engagements nécessaires avaient été refusés par le Grand Conseil dans le cadre du vote sur le budget de l'année 2020. Ainsi, le PL 12777 prévoyait la possibilité de faire appel à une collaboration avec des prestataires privés pour effectuer les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires, et ce de manière durable.

⁵ A savoir l'entreprise Securitas SA.

5. Impossibilité pratique d'engager et de former les ASP III en vue de l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires d'ici le 1^{er} mars 2022

La disposition actuellement en vigueur, soit l'article 8, alinéa 2 LCSO, accorde à l'OCD un délai au 1^{er} mars 2022 pour l'internalisation des tâches visées par la LCSO.

Toutefois, comme mentionné précédemment, le budget à disposition n'a permis d'engager à ce jour que 14 des 79 ASP III requis. La prolongation du délai au 28 février 2026 se base sur les capacités de formation de l'Académie de police de Savatan, qui sont de 40 ASP III par an pour toute la Suisse romande. Cette prolongation se justifie également en raison des difficultés, déjà constatées lors des recrutements actuels d'ASP III, de trouver des candidats adéquats pour les 65 postes d'ASP III manquants. De plus, le remplacement progressif du prestataire privé ne peut se faire que si les effectifs budgétaires sont bien accordés à l'OCD et si les nouveaux collaborateurs ont pu intégrer une session de formation à Savatan.

6. Impossibilité de recourir au personnel pénitentiaire afin d'assurer les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires

L'article 7, alinéa 1 LOPP, dispose que le personnel pénitentiaire exerce :

- les tâches de surveillance interne et externe, de maintien de l'ordre, de conduite et de sécurité intérieure au sein des établissements;
- les tâches d'accompagnement et d'encadrement nécessaires aux personnes détenues dans le respect des droits fondamentaux et des principes en matière de privation de liberté, en particulier l'accompagnement à la réinsertion.

Conformément à cet article, le personnel pénitentiaire est formé pour exercer son activité à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Sous l'égide de l'accompagnement en vue de la réinsertion, le personnel pénitentiaire peut accompagner les personnes détenues lors de sorties surveillées (conduites) en dehors des établissements pénitentiaires. Cette activité est toutefois ponctuelle et limitée dans le temps.

Aussi, la présence de l'intégralité des agents de détention est indispensable au bon fonctionnement des établissements et l'ajout des tâches de convoyage à leur cahier des charges aurait un impact majeur sur la sécurité des prisons et sur les conditions de détention.

Pour ces raisons, le personnel pénitentiaire ne peut pas, même temporairement, assumer les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues, en lieu et place des ASP III ou des agents de Securitas SA.

7. Impossibilité de recourir au personnel de la police afin d'assurer les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires

La police assume un nombre conséquent de réquisitions⁶ et les heures supplémentaires ont augmenté en 2019 par rapport à l'année précédente, ce constat s'expliquant par la hausse des mobilisations⁷. Elle ne pourrait donc pas dégager du personnel pour effectuer des tâches additionnelles⁸.

L'exécution des tâches de convoyage et de surveillance par le personnel de la police (art. 2, al. 3 LCSD), même temporairement, soit d'ici le 1^{er} mars 2022, n'est ainsi pas non plus possible.

8. Proposition de prolongation du régime transitoire et maintien de la possibilité de faire appel à des prestataires privés pour l'exécution des tâches de convoyage et de surveillance jusqu'au 28 février 2026

Il découle de ce qui précède que l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues, par du personnel pénitentiaire ou de police, que ce soit de manière temporaire ou durable, n'est matériellement pas possible et représenterait des risques pour l'ensemble de la chaîne pénale. Une telle solution n'est donc pas envisageable pour pallier l'impossibilité d'engager les ASP III nécessaires à la suite du vote du budget 2020.

Partant, pour les motifs évoqués précédemment et face aux difficultés de mise en œuvre de l'article 8, alinéa 2 LCSD actuel, le Conseil d'Etat propose que ladite disposition soit modifiée en ce sens que le délai sera prolongé de 4 ans, à savoir jusqu'au 28 février 2026. Ceci permettra à l'OCD d'engager et de former le personnel nécessaire pour la reprise de ces tâches. En outre, il est indispensable que le budget y relatif soit voté par le Grand Conseil, afin d'éviter une nouvelle survenance du blocage actuel. Un tel régime permettra d'assurer une cohérence entre la situation budgétaire et les impératifs légaux.

⁶ 77 911 réquisitions en 2019, soit 213 par jour (une sollicitation de la part des citoyens, lesquels demandent l'intervention d'une patrouille de police), *in* Rapport de la police cantonale, 2019, p. 8.

⁷ Rapport de la police cantonale, 2019, p. 68.

⁸ Rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 11662-D et le RD 1198-A, p. 12.

De la même manière, l'article 36, alinéa 5 LOPP doit également être modifié, dans la mesure où il prévoit aussi une internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires, au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la LOPP, soit le 1^{er} mars 2022. Ainsi, le régime transitoire prévu par cette disposition (qui met en œuvre l'article 7, alinéa 2 LOPP, lequel concerne entre autres les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires) doit également être prolongé de 4 ans, à savoir jusqu'au 28 février 2026, par souci d'harmonisation avec la modification susmentionnée à l'article 8, alinéa 2 LCSD. Le texte proposé assure cette harmonisation, par le renvoi opéré à la LCSD.

En outre, la prolongation du régime transitoire permettra de maintenir la possibilité de faire appel à une collaboration avec des prestataires privés pour effectuer les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues hors des établissements pénitentiaires, et ce le temps que le personnel nécessaire soit engagé et formé en vue d'une internalisation complète des tâches d'ici au 28 février 2026 au plus tard. Les prestations de convoyage fournies par Securitas SA s'inscrivent en appui des tâches déjà accomplies par la BSA et les termes du contrat pourront être revus à l'échéance du contrat actuel, afin de diminuer graduellement, d'ici au 28 février 2026, le recours aux prestations de Securitas SA, à la condition que les 65 ASP III nécessaires à l'internalisation complète des tâches de convoyage et de surveillance puissent être engagés et formés dans ce même délai.

9. Conclusion

Il résulte de l'ensemble des circonstances susmentionnées qu'il est impossible de mettre en œuvre la LCSD, en particulier l'article 8, alinéa 2, qui impose l'internalisation des tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues, au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2022. De ce fait, il convient de prolonger le régime transitoire de 4 ans, soit jusqu'au 28 février 2026, pour permettre à l'OCD d'engager et de former le personnel nécessaire pour la reprise de ces tâches. Dans ce même délai, la possibilité de recourir aux prestations de Securitas SA doit être maintenue pour assurer les tâches de convoyage et de surveillance des personnes détenues. Enfin, il est indispensable que le budget y relatif soit voté par le Grand Conseil, correspondant à l'engagement des 65 ASP III restants, afin d'éviter une nouvelle survenance du blocage actuel. Un tel régime permettra d'assurer une cohérence entre la situation budgétaire et les impératifs légaux.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- ♦ **Objet** : Projet de loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD – F 1 51).
- ♦ **Rubriques budgétaires concernées** : 04.05.06.00 natures 30 et 31
- ♦ **Numéro et libellé de programme concerné** : H02 Privation de liberté et mesures d'encadrement.
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Dès 2027
Ch. personnel	1.5	2.7	2.7	1.0	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	(0.1)	(1.9)	(1.8)	(1.1)	(0.7)	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	1.4	0.7	0.9	(0.1)	(0.7)	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-1.4	-0.7	-0.9	0.1	0.7	-	-	-

- ♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient)** :

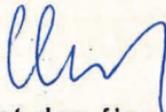
oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui non Autre remarque : Le Plan financier quadriennal déposé en septembre 2020 tenait compte de la volonté du Conseil d'Etat de supprimer l'internalisation du convoyage des détenus. Le PL 12777 qui concrétisait cette volonté a été refusé par le Parlement, ce qui a contraint le Conseil d'Etat à présenter un amendement au PB 2021, afin de permettre l'Office cantonal de la détention (OCD) de commencer sur l'exercice 2021 le recrutement des effectifs nécessaires à l'internalisation de cette tâche. Les montants nécessaires relatifs aux exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 seront introduits lors de la réactualisation du PFQ portant sur ces exercices.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 30.11.2020 Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 30.11.2020 Visa du département des finances :

Yves Fornallaz



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le JJ MMM AAAA.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des
établissements pénitentiaires (LCSD – F 1 51)**

Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en millions de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	1.38	0.75	0.87	-0.12	-0.74	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	1.52	2.66	2.70	1.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	-0.15	-1.91	-1.83	-1.12	-0.74	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-1.38	-0.75	-0.87	0.12	0.74	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

11.11.2020



Projet de loi modifiant la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires (LCSD ; F 1 51)

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
<p>Art. 8, alinéa 2 ²⁰En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard le 1^{er} mars 2022, ces tâches seront exercées par des agents publics.</p>	<p>Art. 1 Modifications La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019 (LCSD ; F 1 51), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 8, alinéa 2 (nouvelle teneur) ²⁰En dérogation aux articles 1 et 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés et reconduits jusqu'au 28 février 2026 au plus tard. Jusqu'à cette date, les prestations fournies par des prestataires privés seront reprises progressivement par des assistants de sécurité publique, en fonction des capacités concrètes de formation et d'engagement de ces derniers.</p>
<p>Art. 36, alinéa 5 ⁵En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, peuvent être exécutés jusqu'à leur terme prévu, mais ne peuvent être reconduits par le département. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, ces tâches seront exercées par des agents publics.</p>	<p>Art. 2 Modification à une autre loi La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (LOPP ; F 1 50), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 36, alinéa 5 (nouvelle teneur) ⁵En dérogation à l'article 7, alinéa 2, les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, conclus entre le département et les prestataires privés et portant sur les conduites de détenus, les conduites médicales et les surveillances hospitalières, ainsi que sur la surveillance externe et interne des établissements pénitentiaires, peuvent être exécutés et reconduits selon les conditions prévues par la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019.</p>
<p>Art. 3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>